

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES

Le droit à communication des listes électorales peut s'exercer, en application du code électoral (art.L.28 et R.16), « *par tout électeur, candidat et tout parti ou groupement politique qui peut en prendre communication et copie, à la mairie ou à la préfecture, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial* ».

L'obligation de communication des listes électorales par les maires, résultant de ces dispositions, s'applique en toutes circonstances, quelle que soit la motivation de la demande qui n'a pas à être justifiée.

Comme pour tout document administratif, l'accès à ces listes s'exerce *au choix du demandeur, dans la limite des possibilités techniques de l'administration* :

- à ses frais : soit par consultation gratuite sur place, soit par la délivrance d'une copie papier ou sur support informatique identique ou compatible avec celui utilisé par l'administration,
- sans frais : par courrier électronique.